

Coûts d'un projet de fusion

Si les coûts globaux d'une fusion varient de cas en cas, il est tout à fait possible, par contre, de calculer la participation financière du canton à des projets de fusion. Selon l'article 34, alinéa 2 LPFC, le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires allant jusqu'à 70 000 francs. Le montant s'accroît de 10 000 francs pour chaque nouvelle commune, à hauteur de 120 000 francs au maximum. Dans la pratique, le canton finance généralement la moitié des coûts du projet dûment établis, jusqu'à la limite supérieure mentionnée ci-dessus.

Exemple

Projet de fusion entre la commune A et la commune B

Estimation des coûts selon le budget du projet	CHF 58 000
dont, pour des tiers,	CHF 10 000
Charges de personnel et de matériel	CHF 46 000
Divers	CHF 2 000

Prestations complémentaires liées au projet

(arrêté du Conseil-exécutif)

CHF 29 000

Modalités de paiement:

1. Une tranche de 14 000 francs est versée dès que l'arrêté du Conseil-exécutif est entrée en force.
2. Une tranche de 15 000 francs est versée dès que les arrêtés des assemblées communales au sujet du rapport de base ou le mandat (qui en découle) d'élaborer les documents relatifs à la fusion (contrat et règlement) sont disponibles.

Aide financière apportée, le cas échéant, après la fusion arrêtée (mai 2013)

(232 (A) + 857 (B) = 1089 x CHF 400)

CHF 435 600